

du fascicule n° 19. Des témoins ont cependant affirmé que, sans ce pouvoir, ils auraient avantage à faire du commerce d'importation dans un pays comme la Russie, où ils sauraient exactement quelles marchandises il leur est permis ou interdit d'importer. Les importateurs du Canada prétendent qu'une fois ce bill adopté, ils ne sauront plus quelles marchandises ils pourront importer. Ils soutiennent que ce projet de loi autorise la Commission du textile à convaincre le ministre d'imposer un embargo sur toute marchandise qui, en vertu de l'article 8, serait préjudiciable aux fabricants canadiens.

● (9.30 p.m.)

La lecture des délibérations du comité permet de voir clair en ce qui concerne la période au cours de laquelle l'importation de ces marchandises serait réduite. Le fascicule n° 15 des Procès-verbaux et témoignages renferme un certain nombre de questions que le député de Coast Chilcotin, (M. St. Pierre) a posées à propos de la signification attribuée au mot «durée». A la même page, M. Howard (Okanagan Boundary) déclare que la politique n'est pas de fixer une période précise et que l'article 18 d) porte que l'industrie doit avoir des perspectives de devenir concurrentielle à l'échelle internationale. Nous revenons à l'argument que j'ai fait valoir cet après-midi et que n'ont relevé ni le ministre ni le député d'Okanagan Boundary (M. Howard). A ce moment-là, le président intervient et demande si la question vise l'article 17(3) et M. St. Pierre déclare:

Ma question vise l'article 17, paragraphe 3, monsieur le président. Le mot «durée» s'y trouve: La Commission... doit... spécifier la portée et la durée...

Je passe sur quelques mots du député d'Okanagan Boundary qui n'ont pas trait à la question. Puis M. Drahotsky, Directeur général du bureau du conseiller en politique industrielle déclare:

Le but est vraiment de s'en remettre à la Commission sur ce point. Dans certains cas, elle pourrait, en fait, fixer une période précise; dans d'autres, elle pourrait se contenter de recommander qu'il soit procédé de temps à autre à un réexamen de la situation.

Voilà les mots que je voudrais souligner: qu'il soit procédé de temps à autre à un réexamen de la situation. En d'autres termes si une personne s'estime lésée aux termes de l'article 8 de ce bill, elle peut déposer une plainte et une enquête pourrait être menée par la Commission, laquelle pourrait recommander au ministre d'arrêter l'importation d'un produit jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce que l'effet préjudiciable de cette importation ait cessé de se manifester. A la page 8, M. Drahotsky déclare que la Commission pourrait simplement recommander que la situation soit réexaminée de temps à autre. Nous avons vu des gouvernements qui étaient capables de différer de temps à autre les choses les plus normales, mais ici nous avons affaire à une situation où un importateur pourrait avoir, naviguant en haute mer, des produits importés valant un certain nombre de dollars ou bien il pourrait avoir fait un achat dans un pays étranger. Cet importateur n'aurait pas besoin d'être avisé aux termes de l'article 8 que la Commission a en fait reçu une plainte déposée relativement à l'importation des marchandises en question. Brusquement l'importateur

apprend que ses marchandises ne pourront entrer au Canada et qu'il perdra des milliers de dollars tandis que les Canadiens seront privés des marchandises qu'il avait pensé vendre à profit sur le marché canadien. Mon amendement demande de façon précise qu'on accorde un droit démocratique dans un pays démocratique. Si le gouvernement est sur le point de prendre une décision à l'égard d'une marchandise importée, l'importateur devrait en être avisé et avoir l'occasion de présenter son point de vue. Nous avons la Déclaration des droits qui stipule que tout homme a droit d'être entendu. Toutefois, le bill à l'étude prévoit, en somme, qu'un importateur peut subir un procès sans en avoir été avisé.

L'hon. M. Pepin: Lisez l'article 12. Tout est là.

M. Horner: Le ministre me suggère de lire l'article 12. A mon tour, je lui suggère de lire le procès-verbal du comité, fascicule n° 19. Il était absent lors de cette réunion, mais les importateurs qui ont comparu ce jour-là ont nettement déclaré que le bill ne stipule pas que la Commission soit tenue de donner avis à l'importateur que ses marchandises feront l'objet d'une enquête parce qu'elles sont considérées comme portant préjudice aux produits d'une compagnie établie qui fabrique des marchandises semblables.

L'hon. M. Pepin: Des réponses ont été données.

M. Horner: Le ministre dit que des réponses ont été données. Je tiens à l'informer que, lorsque j'ai assisté à ces réunions du comité, les réponses données n'ont satisfait ni les importateurs ni moi. Le ministre invoque l'article 12, mais cet article ne s'applique pas dans ce cas-ci. Il s'applique une fois que la Commission s'est prononcée.

L'hon. M. Pepin: Non.

M. Horner: Le ministre dit non.

L'hon. M. Pepin: La décision de surseoir.

M. Horner: J'ai écouté patiemment le ministre. L'article 12 dit en toutes lettres que la Commission peut, de la manière spécifiée par ses règles, recevoir la preuve que des parties intéressées lui présentent. Il ne dit pas que la Commission devra informer les intéressés et que ces derniers pourront présenter des preuves chaque fois qu'on déposera une plainte contre l'importation au Canada d'un produit donné. Si le ministre veut que je propose un amendement...

● (9.40 p.m.)

L'hon. M. Pepin: Oh, non.

M. Horner: ... ou si je pouvais obtenir le consentement unanime de la Chambre, je proposerais un amendement, savoir qu'à l'article 12, «peut» serait remplacé par «devra», de sorte qu'on aurait «la Commission devra, de la manière spécifiée par ses règles» recevoir la preuve. Le ministre hoche la tête d'une manière qui indique qu'il accepte ma proposition. Je lui sais gré de son acquiescement à mon argument. D'après l'amendement que je propose, la Commission, sur réception d'un avis de plainte, devra informer la personne ou les personnes